IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

9.1 Conformément à notre mandat au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, nous avons examiné l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans la procédure initiale. Sur la base des constatations exposées plus haut, nous concluons ce qui suit:

a) Nous n'avons pas le pouvoir de formuler des constatations en ce qui concerne l'allégation des CE selon laquelle le Groupe spécial a été constitué d'une manière incorrecte au titre des articles 8:3 et 21:5 du Mémorandum d'accord et nous nous abstenons donc de le faire.

b) En ce qui concerne les allégations générales des CE selon lesquelles les États-Unis n'ont pas pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial:

i) Les États-Unis ont manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial et ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en déterminant, après la fin du délai raisonnable, le montant du droit antidumping à fixer sur la base de la réduction à zéro dans le réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 1 (*Produits en acier laminés à chaud en provenance des Pays-Bas*), et en émettant des instructions pour la fixation des droits en vertu de cette détermination et en déterminant, après la fin du délai raisonnable, le montant du droit antidumping à fixer sur la base de la réduction à zéro dans le réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 6 (*Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède*) et en donnant des instructions pour la fixation des droits en vertu de cette détermination.

ii) Les États-Unis ont manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial en continuant d'appliquer aux importations en provenance de NSK des taux de dépôt en espèces établis dans le réexamen administratif de 2000-2001 dans le cas n° 31 (*Roulements à billes en provenance du Royaume-Uni*), mesure dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec les articles 9.3 de l'*Accord antidumping* et VI:2 du GATT de 1994 dans le différend initial.

iii) Les États-Unis n'ont pas manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial en menant des actions pour liquider des droits antidumping calculés avec réduction à zéro à la suite de déterminations relatives à la fixation finale des droits établies avant la fin du délai raisonnable (ainsi qu'à la suite des réexamens ultérieurs énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE).

était incompatible avec l'article 9.4 "dans la mesure où [le fait que l'article exige l'inclusion de marges établies en partie sur la base des données de fait disponibles dans le calcul du taux "résiduel global"] aboutit à un taux "résiduel global" supérieur au taux maximal autorisé au titre de l'article 9.4". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphes 128 et 129. Voir aussi la référence faite par l'Organe d'appel au fait que l'article 9.4 définit le "droit antidumping maximal" qui peut être appliqué aux exportations en provenance des producteurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen dans le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 122.

iv) Les États-Unis n'ont pas manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial en déterminant, avant la fin du délai raisonnable, le montant du droit antidumping à fixer sur la base de la réduction à zéro dans la détermination issue du réexamen administratif de 2005-2006 dans le cas n° 1 (*Produits en acier laminés à chaud en provenance des Pays-Bas*).

v) Les États-Unis n'ont pas manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial et n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en établissant un nouveau taux de dépôt en espèces sur la base de la réduction à zéro dans la détermination issue du réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 6 (*Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède*) parce que, en raison de l'abrogation de la mesure en question, aucune prescription relative aux dépôts en espèces n'était effectivement imposée.

vi) Ayant constaté qu'aucun des réexamens à l'extinction au sujet desquels les Communautés européennes formulent des allégations et qui relèvent de notre mandat n'avait, au moment de l'établissement du Groupe spécial, abouti au maintien des ordonnances antidumping considérées, nous ne formulons pas de constatation en ce qui concerne les allégations des Communautés européennes selon lesquelles les États-Unis ont violé les articles 2.1, 2.4., 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* du fait qu'ils se sont appuyés sur des marges de dumping calculées avec réduction à zéro dans le contexte de réexamens à l'extinction portant sur des mesures contestées dans le différend initial.

vii) Nous ne formulons pas de constatation en ce qui concerne l'allégation des CE selon laquelle les États-Unis ont violé l'article 21:3 et 21:3 b) du Mémorandum d'accord en ne prenant aucune mesure pour se conformer entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007.

c) En ce qui concerne les allégations des CE selon lesquelles certaines mesures prises par les États-Unis pour se conformer sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés:

i) Ayant constaté que l'allégation des Communautés européennes en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11 (*Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie*) pour ce qui est de l'erreur de calcul ne nous était pas soumise à bon droit, nous ne formulons pas de constatation sur la compatibilité de cette détermination avec les articles 2, 5.8, 6.8, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du *GATT de 1994*.

ii) En ce qui concerne les cas n° 2, 3, 4 et 5 (*Barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni*), les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'*Accord antidumping* en maintenant les ordonnances en matière de droits antidumping dans ces cas sans avoir établi une détermination de l'existence d'un dommage sur la base d'éléments de preuve positifs indiquant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping après le nouveau calcul de marges de dumping dans les déterminations au titre de l'article 129 dans ces cas et les modifications en conséquence du volume des importations faisant

l'objet d'un dumping. Nous ne formulons pas de constatation concernant les allégations des CE au titre de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne les mêmes mesures.

iii) En ce qui concerne les cas n° 2, 4 et 5 (*Barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Italie et du Royaume-Uni*), les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* dans l'établissement de taux résiduels globaux dans les déterminations au titre de l'article 129 dans ces cas. Nous ne formulons pas de constatation concernant les allégations des CE au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne ces mêmes mesures.

9.2 Dans la mesure où les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans la procédure initiale sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés, et dans la mesure où les États-Unis n'ont par ailleurs pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, ces recommandations et décisions de l'ORD restent exécutoires. Nous ne faisons donc pas de nouvelle recommandation.

9.3 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de faire des suggestions quant à la manière dont les États-Unis devraient mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre des accords visés.[920] Nous notons que l'article 19:1 du Mémorandum d'accord indique que les groupes spéciaux de l'OMC peuvent suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre leurs recommandations.[921] Ayant dans le présent rapport exposé nos vues en ce qui concerne les actions menées, ou non menées, par les États-Unis pour mettre en œuvre les décisions et recommandations dans le différend initial, ainsi que sur la portée de l'obligation de mise en œuvre des États-Unis, nous ne voyons aucune raison de faire une suggestion quelconque aux États-Unis et nous rejetons donc la demande des CE.

---

[920] Voir *supra* le paragraphe 4.4 et la note de bas de page 50.

[921] L'article 19:1 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:
"Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations." (notes de bas de page omises)